

Conférence Nationale de l'Autonomie (CNA)

Décret n°2025-621 du 8 juillet 2025

Le [décret du 8 juillet 2025](#) (codifié à l'art D113-1 du CASF) précise les modalités de mise en œuvre de la Conférence nationale de l'autonomie (CNA), créée par **l'article 1^{er} de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie**. Ce décret, entré en vigueur le 9 juillet 2025, fixe les règles relatives à la composition, au fonctionnement et aux missions de cette instance stratégique réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées par le vieillissement et l'autonomie.

Objectifs et priorités :

Face au vieillissement croissant de la population, la Conférence nationale de l'autonomie vient structurer la gouvernance nationale pour prévenir la perte d'autonomie **des personnes âgées de 60 ans et plus**. Son ambition est de garantir à chaque senior un parcours de vie digne, sécurisé et inclusif, en s'appuyant sur une coordination renforcée entre tous les acteurs du champ de l'autonomie.

Pour répondre à cet enjeu, **quatre grands objectifs stratégiques** ont été définis :

- **Mieux prévenir la perte d'autonomie**
→ en favorisant les actions de prévention, de repérage et d'accompagnement précoce.
- **Lutter contre les inégalités territoriales**
→ pour garantir à chacun un accès équitable aux ressources, quels que soient son lieu de vie ou son parcours.
- **Mieux coordonner les acteurs**
→ en décloisonnant les secteurs (sanitaire, médico-social, social) et en facilitant les coopérations locales.
- **Evaluer l'impact et orienter les moyens**
→ grâce à des indicateurs partagés, une évaluation régulière et une allocation plus juste des ressources.

Gouvernance et fonctionnement :

La **CNA est coprésidée par les ministres chargés de l'autonomie et de la santé**. Son secrétariat technique est assuré par la CNSA, qui prépare les ordres du jour, anime les travaux, en assure la communication, la publication des rapports et met à disposition l'ensemble des productions officielles.

La **CNA se réunira au moins une fois par an**, sur convocation de ses présidents. Elle adoptera un règlement intérieur, fixant ses modalités de fonctionnement. La conférence définira des **priorités stratégiques pluriannuelles en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes de soixante ans et plus**.

Chaque année, la **CNA publiera un rapport d'orientation**. Ce rapport dressera un bilan national et territorial des actions de prévention, fera le point sur l'état des connaissances scientifiques dans le domaine et proposera des préconisations concrètes et des axes de progrès.

Pour renforcer l'évaluation, le **centre de ressources et de preuves (CRP) de la CNSA sera mobilisé** afin d'accompagner cette démarche. Il portera l'**élaboration d'un socle de 10 à 15 indicateurs nationaux**, que le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) pourra affiner en matière d'évaluation.

Les travaux de la CNA auront pour objectif de **structurer et guider la priorisation des financements locaux**. Ils s'inscrivent dans une logique de cohérence nationale et territoriale, via une **articulation formalisée avec les commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA)**. Dans ce cadre le **Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA)** pourra assoir l'articulation locale entre les acteurs à travers **une conférence territoriale de l'autonomie (CTA)**.

Composition :

75 membres composeront la CNA dont la **FHF** au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'autonomie.

1° Le ministre chargé de l'autonomie ou son représentant	2° Le ministre chargé de la santé ou son représentant	3° Douze représentants des associations œuvrant au niveau national pour les personnes âgées	4° Six représentants des conseils départementaux désignés par l'association <i>Départements de France</i>
5° Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale	6° Sept représentants de l'État	7° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective	8° Le président de la Haute Autorité de santé ou son représentant
9° Le président du Haut Conseil de la santé publique ou son représentant	10° Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant	11° Le président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ou son représentant	12° Neuf représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'autonomie
13° Huit représentants des organismes de protection sociale	14° Quinze personnalités qualifiées	15° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national	16° Trois représentants des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives au plan national